

Le conducteur d'un véhicule à moteur transportant des passagers payants, d'un autobus ou de tout véhicule transportant des substances explosives ou des liquides inflammables, ne doit pas traverser un passage à niveau avant d'avoir d'abord arrêté complètement son véhicule, à une distance d'au moins cinq-mètres (16-pieds). Il ne doit pas non plus traverser avant que la voie soit libre et sans danger.

Passagers dans les véhicules

Il est interdit d'immobiliser un véhicule sur une route ou une rue afin de faire monter ou descendre des passagers ailleurs qu'à la bordure ou au bord de la chaussée. Il est interdit de laisser monter une personne dans un véhicule en mouvement.

Intersections et passages pour piétons

Sauf lorsque vous vous préparez à effectuer un virage, il est interdit de vous engager dans une intersection ou sur un passage pour piétons marqué à moins qu'il y ait suffisamment d'espace sur la chaussée de l'autre côté de l'intersection pour que votre véhicule puisse franchir complètement l'intersection ou le passage pour piétons marqué.

4.23 Piétons

Responsabilité du conducteur

En tant que conducteur d'un véhicule, vous devez céder le passage aux piétons, y compris les personnes en fauteuil roulant, dans les limites d'un passage pour piétons (marqué ou non) à un coin de rue, sauf aux intersections où la circulation piétonnière est réglementée par un agent de la paix ou des panneaux de circulation.

Le conducteur d'un véhicule qui dépasse un véhicule immobilisé à un passage pour piétons marqué ou à une intersection pour permettre à un piéton de traverser la chaussée commet une infraction.

Responsabilité du piéton

Un piéton, y compris une personne en fauteuil roulant, qui traverse une chaussée ailleurs que dans les limites d'un passage pour piétons (marqué ou non) à un coin de rue doit céder la priorité aux véhicules sur la chaussée.



Un piéton qui ne respecte pas, à une intersection où la circulation est réglementée par une signalisation, les signaux de circulation érigés conformément à la *Loi sur les véhicules à moteur* commet une infraction, sauf en cas d'indications contraires d'un agent de la paix.

Symbole du piéton – Les piétons faisant face à ce signal peuvent s'engager dans le passage pour piétons et tous les véhicules doivent leur céder la priorité.

Symbole de la main – Les piétons faisant face à ce signal ne doivent pas s'engager dans l'intersection.

4.24 Circulation sur les routes

Partage de la route

Lorsque vous conduisez, pensez aux nombreux autres usagers sur les rues et les routes. Chacun doit être conscient de la présence et des gestes des autres conducteurs et s'y adapter: conducteurs de voitures particulières, camionneurs, motocyclistes, cyclistes, piétons, chauffeurs d'autobus scolaires et conducteurs de véhicules de secours.

La sécurité des usagers de la route est partagée. Plus nous serons conscients de cette responsabilité et mieux nous l'accepterons, plus nos routes et nos rues seront sécuritaires.

Marche sur la chaussée

Aux endroits où il y a un trottoir, il est interdit aux piétons de se déplacer le long d'une route adjacente ou sur cette route.

Lorsqu'il n'y a pas de trottoir, les piétons qui se déplacent le long d'une route ou sur une route doivent, lorsque cela est possible, marcher uniquement à l'extrême gauche de la chaussée ou de son accotement, en faisant face à la circulation pouvant venir en sens inverse.

Sécurité des piétons

Un piéton qui circule sur une chaussée non éclairée le soir devrait porter un vêtement pâle ou avoir une lampe de poche.





Vêtements de couleur sombre



Un mouchoir à la main



Vêtements de couleur claire



Vêtements de tissu réfléchissant

S'il neige, il serait préférable de porter des vêtements foncés.

Tissu rétro réfléchissant

Le tissu rétro réfléchissant est visible à plusieurs centaines de mètres. Il réfléchit la lumière des phares d'un véhicule vers le conducteur.

Auto-stop

Une personne qui se tient sur la chaussée dans l'espoir que le conducteur d'un véhicule personnel s'arrêtera pour la faire monter commet une infraction.

4.25 Équitation

Les cavaliers et les conducteurs de véhicules tirés par des chevaux peuvent emprunter les rues et les routes à moins que des panneaux en interdisent l'accès.

Le cavalier ou le conducteur doit circuler dans le sens de la circulation, le plus à droite possible, et respecter tous les panneaux et signaux qui s'appliquent. Les cavaliers doivent observer les panneaux d'arrêt et utiliser les signaux manuels pertinents pour traverser la chaussée. Il est interdit de circuler à cheval sur le trottoir, de faire courir l'animal ou de le laisser sans surveillance.

N'oubliez pas qu'un cheval est parfois imprévisible. Il faut donc être alerte. Ralentissez et laissez suffisamment d'espace jusqu'à ce que vous ayez dépassé le cavalier et la monture ou le véhicule tiré et qu'il n'y ait plus de danger.

4.26 Cyclistes

Il est interdit de faire du vélo sur le trottoir. Les cyclistes doivent respecter les mêmes règles de la route que les conducteurs de véhicules à moteur. Ils doivent conduire dans la même voie que la circulation, le plus à droite possible, et porter des vêtements de couleur claire ou réfléchissante la nuit. Les bicyclettes doivent être munies d'un phare avant, de réflecteurs et d'un klaxon ou d'une cloche.

Le port du casque est obligatoire.